

**Recommandation CM/RecChL(2014)4
du Comité des Ministres
sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Slovénie**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 16 avril 2014,
lors de la 1197e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Slovénie le 4 octobre 2000 et de la déclaration du 26 juin 2007 ;

Ayant pris note de l'évaluation par Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Slovénie ;

Gardant à l'esprit que cette évaluation se fonde sur les informations transmises par la Slovénie dans son quatrième rapport périodique, les informations complémentaires fournies par les autorités slovènes, celles fournies par les organismes et les associations légalement établis en Slovénie et les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Ayant pris note des observations des autorités slovènes sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande aux autorités slovènes de prendre en considération l'ensemble des observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de reconnaître l'allemand, le croate et le serbe en tant que langues minoritaires traditionnellement en usage en Slovénie et d'appliquer les dispositions de la Partie II à ces langues, en consultation avec leurs locuteurs ;
2. de développer l'enseignement du romani et de la culture rom à tous les niveaux appropriés ;
3. de prendre des mesures pour combler le fossé entre le cadre législatif et l'application pratique de l'usage du hongrois et de l'italien dans la prestation des services publics, dans les activités économiques et sociales, ainsi que dans les relations au niveau local de l'administration centrale ;
4. d'intensifier les mesures de sensibilisation du public aux langues régionales et minoritaires dans le système éducatif ordinaire et dans les médias.